



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Château-Thierry (02)**

n°MRAe 2018-2242

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry le 22 janvier 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chateau-Thierry, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 février 2018 ;

Considérant que la modification projetée consiste à identifier le linéaire commercial de centre-ville à protéger et à intégrer dans le règlement de la zone UA du plan local d'urbanisme communal des dispositions en faveur du maintien et de l'implantation du commerce, et notamment :

- l'interdiction des changements de destination vers un usage d'habitation des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée et en front de rue ;
- l'exonération de l'obligation de créer des places de stationnement lors de travaux de réhabilitation et de changements de destination des constructions comportant un local commercial en rez-de-chaussée ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Chateau-Thierry ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le site Natura 2000 FR2200401 « domaine de Verdilly » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I FR220120041 « réseau de frayères à brochet de la Marne », localisées en dehors du champ de la modification, ne seront pas impactées ;

Considérant la présence de risques forts d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et de retrait-gonflement des argiles mais sans impact sur le projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence de trois sites identifiés par la base de données BASOL¹ à proximité du site mais sans impact sur le projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Thierry n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Château-Thierry n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 mars 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

¹ BASOL : base de données nationale qui recense les sites pollués ou potentiellement pollués

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex